

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus en Région wallonne, j'ai l'honneur de vous communiquer mes remarques quant à la position exprimée dans le projet de rapport relativement à la procédure de permis accordé par voie parlementaire :

Position exprimée en fin de réponse au point XV (a) du projet de rapport :

XV Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Réponse :

(a) [...]

Enfin, donnant suite à l'arrêt de la cour constitutionnelle, la procédure de décret d'autorisation régionale (DAR) qui prévoyait, dans le cas de certains projets impérieux d'intérêt général, l'octroi d'un permis par le Parlement wallon a été modifiée. Elle sera désormais inscrite dans le corps du Code wallon du développement territorial sous le titre de permis parlementaire (PeP). Alors que dans le DAR, le rôle du parlement était réduit à ratifier la décision du gouvernement, avec le PeP, le parlement, une fois saisi du dossier, deviendra réellement compétent pour statuer sur les demandes de permis pour ces grands projets publics.

Mes remarques :

La réponse en projet, reproduite ci-avant, consacrée à la procédure d'autorisation parlementaire de certains projets impérieux d'intérêt général, est ambigüe :

- *suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°144/2012 du 22 novembre 2012, annulant la procédure de décret d'autorisation régionale (DAR), l'instauration projetée en lieu et place d'une procédure de permis parlementaire (PeP) va sans doute accroître le rôle du Parlement régional en cette matière administrative mais elle ne va pas en soi améliorer la participation du public aux décisions ;*
- *ainsi, contrairement à ce que pourrait laisser supposer la réponse en projet, la procédure de permis parlementaire (PeP), en supposant qu'elle soit définitivement adoptée et validée, ne constituera aucunement une mesure pour la mise en application des dispositions de l'article 6 de la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ;*
- *de plus, il ne fait aucun doute que la procédure de permis parlementaire (PeP), à l'instar de la procédure -annulée- de décret d'autorisation régionale (DAR), emportera une restriction de l'accès du public à la Justice, la légalité des permis accordées par la voie parlementaire ne pouvant être déférée à la juridiction administrative qu'est le Conseil d'Etat mais seulement, et dans une mesure strictement limitée, à la Cour constitutionnelle ; le projet de rapport omet de signaler ce point, qui pourrait au demeurant constituer une infraction à l'article 9 de la Convention.*